

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

**CONVENTION n° 186-05 MIDCR du 12 décembre 2005 entre l'Etat (ministère de l'éducation nationale) et la Polynésie française relative au financement de l'acquisition de divers équipements scolaires, ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2005).**

Entre :

- l'Etat (ministère de l'éducation nationale), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*Article 1er.— Objet - description*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 61 549,96 €, soit 7 344 864 F CFP affectés à l'acquisition de divers équipements et matériels scolaires.

*Art. 2.— Coût de l'opération*

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 61 549,96 €, soit 7 344 864 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 3 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 7 mois à compter du démarrage de l'opération.

*Art. 3.— Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %)                      61 549,96 €, soit 7 344 864 F CFP
- .....

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1203 CM du 28 décembre 2005 portant adoption d'un vœu relatif à la modification du décret n° 2005-404 du 27 avril 2005 portant actualisation, adaptation et codification en Polynésie française de la deuxième partie du code de procédure pénale.**

NOR : MET0502802AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 98 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres émet le vœu suivant :

Qu'aux articles R. 272, R. 274 et R. 276, le terme "assemblée de la Polynésie française" soit remplacé par le terme "autorité compétente".

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la fiscalité, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique social et culturel, le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2005.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Emile VANFASSE.

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de la mer,*  
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et des forêts,*  
Ahti ROOMATAAROA.

*Le ministre de l'équipement,  
des transports terrestres et maritimes,  
des ports et aéroports,*  
James Narii SALMON.

*Le ministre du développement durable,*  
Georges HANDERSON.

NOR : DEQ0502728AC

**Par arrêté n° 1192 CM du 22 décembre 2005.—** Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Tatakoto dans l'archipel des Tuamotu.

La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées aux tableaux ci-après nécessaires à l'opération citée ci-dessus :

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m <sup>2</sup>	Propriétaires
Parc. 1	CI n° 1131	Teviriokaha parcelle (PV n° 619)	1 432	Ayants droit de Telua Parepare
Parc. 2	CI n° 388	Teviriokaha parcelle (PV n° 618)	788	Ayants droit de Teheiga Teahio
Parc. 3	CI n° 389	Teviriokaha parcelle (PV n° 617)	826	Ayants droit de Maeva Teahio né vers 1890 à Tatakoto (not. n° 22)
Parc. 4	CI n° 390	Teviriokaha parcelle (PV n° 616)	851	Ayants droit de Tukua Teahio
Parc. 5	CI n° 391	Teviriokaha parcelle (PV n° 615)	853	Ayants droit de Tereganuku Teahio née le 30 août 1894 à Tatakoto (acte n° 1)
Parc. 6	CI n° 392	Teviriokaha parcelle (PV n° 614)	2 656	Ayants droit de Michel Tehiva né vers 1859 à Tatakoto (not. n° 34)